

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 236.612 du 30 novembre 2016

G./A.220.254/VI-20.857

En cause : **l'association sans but lucratif Fédération des Jeunes
Agriculteurs "Gestion et Formation"**, en abrégé F.J.A.,

ayant élu domicile chez
Mes Etienne GREGOIRE et
Antoine GREGOIRE, avocats,
avenue Blonden, n° 21,
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne, représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat,
rue de Bèze-en-Bourgogne, n° 62,
5000 Namur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête déposée sur le site internet du Conseil d'Etat le 13 septembre 2016, l'association sans but lucratif Fédération des Jeunes Agriculteurs "Gestion et Formation", en abrégé F.J.A., demande l'annulation et la suspension de l'exécution de :

- "la décision de la Région wallonne - Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle - du 15 juillet 2016 établissant le décompte définitif des subventions à la F.J.A. en sa qualité de centre de formation professionnelle agréé pour la dispense de cours dits A et B pour la période du 1^{er} septembre 2015 au 31 décembre 2015 et décidant d'écarter une série de justifications relatives aux frais d'organisation et frais de fonctionnement pour la dispense des cours et stages";
- "la décision de la Région wallonne - Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle - du 9 mai 2016 refusant la subvention pour l'organisation et la tenue de stages clôturés et non clôturés «2015/03 - 09 (104) - 42 - 48 - 50 - 62 - 68 - 69 - 71 - 80 - 93 - 94 - 95 (128) - 96 - 97 (28/2014) - 100 - 103 - 105 - 106 - 107 - 112 - 113 - 114 - 115 - 131 - 133 - 134 - 137» et «2015/72 - 73 - 74 - 82 - 83 - 86 - 90 - 92 - 98 - 99 - 101 - 108 - 110 - 111 - 116 - 117 - 121 - 132»";

ainsi que de

- "la décision du 30 août 2016 décidant de réduire le montant total de la subvention relative à la dispense de stages agricoles".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

Les avocats de la partie requérante ont, le 10 octobre 2016, adressé un courrier au Conseil d'Etat informant que sa cliente se désistait "de la demande d'annulation et de la demande de suspension".

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Denis DELVAX, a rédigé un rapport sur la base l'article 59 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat et 44 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés.

Une ordonnance du 20 octobre 2016 convoque les parties à comparaître le 17 novembre 2016 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f. Serge BODART, a exposé son rapport.

Me Thierry DELVAUX, *loco* Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a présenté ses observations.

M^{me} le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DESISTEMENT

Par une lettre du 10 octobre 2016, les avocats de la partie requérante ont fait savoir que leur cliente se désistait tant du recours en annulation que de la demande de suspension.

Conformément à l'article 30, § 5, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "lorsque le Conseil d'Etat est saisi d'une demande de suspension et d'une requête en annulation, et que au cours de la procédure de suspension, le requérant se désiste, ou lorsque l'acte attaqué est retiré de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer, le Conseil d'Etat peut se prononcer par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et sur la requête en annulation sans qu'il y ait lieu d'introduire une demande de poursuite de la procédure, et la taxe y afférente n'est pas due".

En application de ces dispositions, rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété, tant dans la procédure en référé, que dans la procédure en annulation.

IV. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

IV. 1. Demandes des parties

La partie adverse sollicite, dans sa note d'observations, la condamnation de la partie requérante à une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros.

Dans une "note de liquidation des dépens" déposée sur le site internet du Conseil d'Etat le 10 novembre 2016, la partie requérante fait référence à un "accord transactionnel [...] qui constitue la cause du désistement de la requérante", et que cet accord "ne règle pas la question des dépens relatif à la présente procédure". La partie requérante fait également valoir qu'à la suite de cet accord, elle "a obtenu tout ou partie des aides litigieuses", de sorte que l'on "ne peut considérer qu'elle succombe".

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

Lorsque la partie requérante fait le choix de se désister de son recours, c'est, en principe, la partie adverse qui doit être considérée comme ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Certes, lorsque le désistement résulte de l'évolution favorable du litige, par exemple parce que la partie requérante obtient le résultat escompté par l'introduction de son

recours, notamment par un retrait de la décision attaquée, il appartient au Conseil d'Etat de tenir compte de cette évolution favorable.

En l'espèce, si la requérante invoque un accord qui serait intervenu entre elle et la partie adverse pour solliciter du Conseil d'Etat de ne pas la condamner à une indemnité de procédure, elle ne produit toutefois pas cet accord. Elle indique, par ailleurs, expressément que celui-ci ne règle, en toute hypothèse, pas la question des dépens relatifs à la présente procédure. A l'audience du 17 novembre 2016, la partie adverse ne renonce pas à sa demande d'indemnité de procédure. La partie requérante n'est ni présente ni représentée, en sorte qu'aucun débat n'a pu avoir lieu durant l'audience sur le montant de l'indemnité de procédure. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat ne peut conclure que la partie requérante n'est pas celle qui succombe du fait de son désistement ou qu'il y aurait lieu de s'écarter du montant de l'indemnité de procédure réclamée par la partie adverse. En conséquence, il y a lieu de faire droit à la demande de la partie adverse et de lui allouer une indemnité de procédure fixée à son montant de base de 700 euros.

Le désistement de la partie requérante justifie par ailleurs que les dépens afférents à l'introduction du présent recours soient laissés à sa charge.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété dans les procédures en référé et en annulation.

Article 2.

Une indemnité de procédure, d'un montant de 700 euros, est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

Article 3.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
trente novembre deux mille seize par :

M.	Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Serge BODART.